



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 76002

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les difficultés d'application de la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 qui a institué un ordre national des infirmiers. De nombreux infirmiers salariés contestent l'obligation qui leur est faite de s'inscrire au tableau de l'ordre des infirmiers et demandent à en être dispensés, comme c'est le cas des infirmiers régis par le statut général des militaires. Ils dénoncent, en outre, le montant élevé de la cotisation ordinale mise à leur charge, ainsi que son caractère inégalitaire puisque les infirmiers salariés ne peuvent pas bénéficier d'une déduction fiscale à ce titre contrairement aux infirmiers libéraux. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de revenir sur l'obligation faite aux infirmiers salariés de s'inscrire au tableau de l'ordre des infirmiers.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 a institué un ordre professionnel des infirmiers groupant obligatoirement l'ensemble des infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires. En effet, ces derniers étant sous les drapeaux pour assurer une mission de défense nationale, la loi du 24 mars 2005 relative au statut général des militaires fixe le principe que « l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels est incompatible avec les règles de la discipline militaire ». C'est pourquoi ils sont exclus du champ de la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006. Les infirmiers salariés ne sont donc pas dans la même situation. Cet ordre est chargé d'organiser la profession d'infirmier et d'infirmière dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. À l'heure actuelle et en l'état du droit positif, l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers demeure une obligation légale pour l'ensemble des infirmiers en exercice, tant salariés que libéraux. Le Conseil national de l'ordre des infirmiers est seul habilité à fixer le montant de la cotisation annuelle. Toutefois, la ministre de la santé et des sports a pris note de la protestation des syndicats de la fonction publique hospitalière et une disposition introduite dans la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires permet à l'ordre national des infirmiers, comme c'est déjà le cas pour celui des masseurs-kinésithérapeutes et celui des pédicures-podologues, de moduler le montant de la cotisation ordinale, notamment en fonction du mode d'exercice des infirmiers. C'est une disposition qui a permis à l'ordre de définir un montant de cotisation moins élevé pour les jeunes diplômés. Il appartient donc au Conseil national de l'ordre de faire des avancées complémentaires en ce sens. La ministre de la santé et des sports y est en tout cas très attentive.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76002

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3870

Réponse publiée le : 18 mai 2010, page 5601